

Le fractionnement des congés payés

Les règles concernant le fractionnement sont issues de la combinaison des articles L3141-17 et suivants ainsi que de l'article 25 de la CCN des organismes de tourisme (page 75 du guide commenté).

L'article L3141-17 du Code du travail prévoit que la durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables.

Ainsi, le salarié a droit à un congé principal de 24 jours ouvrables maximum (soit 4 semaines consécutives), plus une cinquième semaine ne pouvant être accolée aux 4 semaines précédentes (article 25 de la CCN page 77).

Le fractionnement, qui n'est possible qu'avec l'accord du salarié (article L3141-18 alinéa 2 du Code du travail), ne concerne que le congé principal de 24 jours. Ainsi, la 5^{ème} semaine de congé est écartée.

Sur ces 24 jours, un congé de 12 jours ouvrables minimum (soit 2 semaines consécutives) devra être accordé entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Dès lors, seuls 12 jours peuvent donner lieu à fractionnement, puisque la 5^{ème} semaine a été écartée (- 6 jours) et que 12 jours doivent obligatoirement être pris pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ainsi : 30 jours - 6 jours (5^{ème} semaine) - 12 jours (période Mai - Octobre) = 12 jours

Seuls les jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre donnent lieu à des jours de fractionnement.

Il convient de souligner par ailleurs que si le congé principal de 12 jours n'est pas donné pendant la période 1^{er} mai / 31 octobre (ce qui est normalement obligatoire), mais en dehors de celle-ci, il donnerait alors lieu à des jours de fractionnement.

Lorsque des jours de congés payés sont pris isolément entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ils ne donnent pas lieu à des jours de fractionnement.

Ainsi, aux termes de l'article 25 de la CCN (page 77 du guide commenté) :

- Chaque fractionnement compris entre 3 et 5 jours donne droit à une journée supplémentaire
- Chaque fractionnement au-delà de 5 jours donne droit à 2 journées supplémentaires

Le maximum de jours accordés est limité à 6 jours par année.

Ces jours de fractionnement sont pris indifféremment tout au long de l'année après accord de l'employeur.